



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEIPIN SÉANCE DU 01 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf le premier octobre à 19 heures 00,

le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours avant la présente séance, en application des articles L.2121-7 ET L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ,

s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de **Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire,**

Nom-Prénom	Présents	Absents excusés	Pouvoir	Absents
Frédéric DAUPHIN	X			
Joëlle BLANCHARD	X			
Grégory BERTONI	X			
Béatrice FIGUIERE	X			
Philippe SANCHEZ-MATEU	X			
Sabine PTASZYNSKI	X			
Robert ESCARTEFIGUE		X	Pouvoir à Frédéric DAUPHIN	
Sophie GRAIN	X			
Ahmed CHOUABBIA				X
Dorothée DUPONT	X			
Alain RICARD		X	Pouvoir à Dorothée DUPONT	
Joëlle BOUCHET				X
Farid RAHMOUN				X
Stéphane MENGEAUD				X
René SAMUEL	X			

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Madame Béatrice FIGUIÈRE est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose le vote du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 03 septembre 2019. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

- **Opposition au transfert obligatoire de la compétence eau et de la compétence assainissement collectif à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2020.**

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoit le transfert des compétences « EAU » et « ASSAINISSEMENT » aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de manière obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes permettait aux communes (si l'EPCI n'exerce pas la compétence Eau ou Assainissement, au 3 août 2018, à titre optionnel ou facultatif) de s'opposer à ce transfert (par minorité de blocage de 25 % au moins des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale). Dans ce cadre, les communes de la CCJLVD s'étaient opposées au transfert de la compétence Eau.

Monsieur le Maire rappelle que les communes de la CCJLVD ne pouvaient pas s'opposer au transfert de la compétence assainissement, la CCJLVD exerçant déjà la compétence « Élaboration des schémas directeurs d'assainissement » (SDA). De ce fait, la CCJLVD devait se voir transférer la compétence Assainissement collectif au 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'un projet de loi (qui devrait être voté cette fin d'année) permettrait aux communes de la CCJLVD de reporter cette prise de compétence (par minorité de blocage), même si cette dernière exerce déjà une partie de cette compétence.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que la CCJLVD mène actuellement en collaboration avec un bureau d'études une étude préalable au transfert de la compétence Assainissement. Les premiers résultats de cette dernière font apparaître qu'il ne serait pas pertinent (forte hausse du coût du service) et concrètement très compliqué pour la CCJLVD d'assumer cette compétence Assainissement collectif au 1^{er} janvier 2020 (en terme de moyens humains notamment). Il paraît aussi très difficile de différencier la compétence Eau de celle de l'Assainissement. C'est pourquoi la CCJLVD a délibéré le 26 août dernier pour demander aux communes de s'opposer à ce transfert au 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Maire précise qu'il est en effet inopportun de transférer dès le 1^{er} janvier 2020 à l'échelon intercommunal la compétence Assainissement collectif et qu'il est préférable de mettre à profit cette période de report pour finaliser correctement l'étude préalable au transfert de compétence et y intégrer la compétence « Eau » afin de permettre un exercice correct de ces compétences dès que possible.

Monsieur le Maire indique qu'il convient donc aujourd'hui de délibérer pour s'opposer au transfert à la CCJLVD de la compétence EAU et de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF au 1^{er} janvier 2020, et de demander le report du transfert de celles-ci au 1^{er} janvier 2026 au plus tard selon les dispositions législatives actuellement en vigueur et sauf délibération contraire de la Communauté de

communes prise après le 1^{er} janvier 2020, conformément à la loi n°2018-702 du 3 août 2018 et le projet de loi « engagement et proximité ».

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence EAU à la Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance au 1^{er} janvier 2020,
 - **S'OPPOSE** au transfert de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF à la Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance au 1^{er} janvier 2020,
 - **PRENNE ACTE** que ces transferts auront lieu au 1^{er} janvier 2026 sauf délibération contraire de la Communauté de communes prise après le 1^{er} janvier 2020,
 - **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération au Président de la Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance.
- **Travaux Montée de l'Oratoire – Attribution du MAPA (Marché à Procédure Adaptée).**

Monsieur le Maire rappelle qu'en séance du 18 décembre 2018, le Conseil municipal a accepté le projet des travaux de voirie Montée de l'Oratoire dans le cadre d'une consultation d'un MAPA.

Il précise que le marché de travaux a été lancé et la date limite de réception des offres a été fixée au 13 septembre 2019 à 12 heures.

Monsieur le maire rappelle les critères de sélection des offres : offre économiquement la plus avantageuse, sur l'offre de base, en tenant compte des critères selon la pondération suivante :

Critères	Intitulé	Pondération
1 -	Prix de la prestation	65 %
2 -	Délai d'exécution	35 %
TOTAL		100 %

Deux entreprises ont déposé des offres.

Monsieur le maire donne lecture du document d'analyse des offres.

Il résulte de cette analyse, en fonction des critères validés, que le marché peut être attribué à l'entreprise **EIFFAGE ROUTE MÉDITERRANÉE**, domiciliée à Malijai pour un montant hors taxes de **29 704,65 €**, ayant fourni l'offre la mieux disante.

Cette entreprise présente toutes les qualités et garanties nécessaires pour mener à bien les prestations faisant l'objet de l'opération de travaux.

Il demande au Conseil municipal d'attribuer le marché au candidat ayant fourni l'offre la mieux-disante.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DÉCLARE** fructueux le marché public (MAPA) de travaux de voirie Montée de l'Oratoire ;
 - **DÉCIDE** d'attribuer ce marché à l'entreprise **EIFFAGE ROUTE MÉDITERRANÉE pour un montant hors taxes de 29 704,65 €**,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ce marché.
- **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2018 et rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS 2018) et son annexe la note liminaire.**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5 modifié par la Loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 – article 31, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'Eau potable et un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public l'Assainissement collectif destinés notamment à l'information des usagers.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, les présents rapports et leur délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les RPQS doivent contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers des services, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire donne lecture des RPQS de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif, ainsi que de la note liminaire ci-dessous reproduite :

Annexe à la délibération du 1^{er} octobre 2019
NOTE LIMINAIRE

1- Nature des services Eau et Assainissement :

Gestion en régie directe du Service de l'Eau et de l'Assainissement durant le 1^{er} trimestre 2018.

Le service Eau et Assainissement est passé en concession de service public le 1^{er} avril 2018.

La collectivité a délégué à la Société des Eaux de Marseille le soin exclusif d'assurer la gestion du service de production, d'achat, de traitement, de transport et de distribution de l'eau potable, ainsi que l'exploitation du service public de l'assainissement collectif sur la commune de Peipin.

Production de l'eau :

L'ouvrage de captage dénommé Puits Saint-Pierre en bordure de Durance a été réalisé par la Commune.

L'ancien puits en limite du talus de l'autoroute n'est plus en service.

L'alimentation en eau de la commune est assurée exclusivement grâce à la nappe alluviale de la Durance, dont celle-ci est pompée dans le forage situé en bord de la Durance.

L'eau pompée est désinfectée et stockée dans le réservoir du Château. La conduite d'adduction du réservoir sert également à distribuer l'eau.

L'entretien des espaces verts autour de la station de pompage est effectué par le personnel de la commune.

Distribution de l'eau :

Le réseau de distribution de la commune est organisé sur deux étages de pression.

- Le réservoir du Château : 1 cuve de 350 m³
- Le réservoir de Lure : 1 cuve de 250 m³

Le pompage de Lure détient 2 pompes de 15m³/h et le surpresseur de La Pierre détient 2 pompes associées à une bache d'aspiration.

Le réseau issu du réservoir de tête dessert le village en gravitaire.

Compte tenu de sa position altimétrique, le secteur du lotissement de La Pierre est alimenté, quant à lui, grâce à un surpresseur.

Collecte des eaux usées :

L'habitat communal est réparti en 5 zones distinctes :

- Le village ancien : réseau gravitaire
- Au nord, le quartier Les Bons-Enfants : réseaux gravitaires

- Au sud, le secteur Grand Champ qui intègre le quartier Champarlau : réseaux gravitaires
- À l'ouest la zone commerciale : réseaux gravitaires
- À l'est, la zone commerciale Saint-Pierre : réseaux gravitaires

Le réseau ne possède pas de déversoir d'orage mais il existe une surverse sur la station d'épuration du village.

Le réseau est gravitaire sur une partie de la commune mais possède néanmoins 3 postes de relevage :

- La station de Champarlau
- La station des Bons-Enfants
- La station de Saint-Pierre

Traitement des eaux usées :

La réalisation de la station d'épuration a été effectuée par la Commune. Elle dessert le chef-lieu et le hameau des Bons-Enfants et est implantée au sud de Peipin sur la rive droite de la Durance.

La station reçoit 2 arrivées gravitaires du village.

Le prétraitement s'effectue au moyen d'un piège à cailloux qui protège le tamis à vis en aval. Les déchets sont récupérés dans une vis de compactage installée dans le cadre de la prise du contrat de délégation.

Le traitement est biologique et se fait par filtration sur lit bactérien. Le biofilm formé sur les supports fixes permet l'épuration des eaux grâce à un répartiteur de charge qui alterne les zones aspergées.

La sortie des eaux épurées s'effectue au moyen d'une conduite de rejet, via un canal venturi (équipé d'un débitmètre et d'un préleveur) et rejette les eaux en Durance.

Le traitement des boues s'effectue au moyens de 6 lits d'infiltration plantés de roseaux qui reçoivent alternativement les boues issues du traitement biologique.

L'entretien des espaces verts autour de la station d'épuration, ainsi que le faucardage des roseaux sont assurés par le personnel de la commune.

2- Les composantes du prix de l'eau :

Approvisionnement en eau :

Partie fixe par semestre et par abonné	Montant en euros
Redevance d'abonnement eau potable	10,00
Redevance d'abonnement eau arrosage	20,00

Partie proportionnelle	Montant en euros
Le m ³ eau potable part délégataire	1,1185
Le m ³ eau potable part collectivité	0,0250
Le m³ eau potable total	1,1435
Le m ³ eau arrosage part délégataire	1,4530
Le m ³ eau arrosage part collectivité	0,0250
Le m³ arrosage total	1,4780

Traitement des eaux usées :

Partie fixe par semestre et par abonné	Montant en euros
Redevance abonnement assainissement	10,00

Partie proportionnelle	Montant en euros
Le m ³ assainissement part délégataire	0,9924
Le m ³ assainissement part collectivité	0,0250
Le m³ assainissement total	1,0174

Taxe d'environnement :

	Montant en euros
Agence de l'eau – prélèvement Montant au m ³	0,0600
Agence de l'eau – pollution Montant au m ³	0,2900
Agence de l'eau – Modernisation des réseaux Montant au m ³	0,1550

Ces tarifs sont déterminés par l'Agence de l'Eau.

Le prélèvement, la pollution et la modernisation des réseaux servent à financer et à aider les investissements pour protéger les sources et les milieux naturels.

3- Le prix total de l'Eau et son évolution :

Le décret prévoit que la facture sera calculée pour une consommation de référence définie par l'INSEE. Elle est actuellement de 120 m³.

FACTURE ANNUELLE DE 120 M3	01/01/2017			01/01/2018			Evolution en %	Justification
	Quantité	Valeurs	Total	Quantité	Valeurs	Total		
Approvisionnement en eau								
Abonnement eau	12	2,79	33,48	2	10	20,00	-67,40%	
Consommation délégataire	12	1,50	18,00	120	1,1185	134,22	86,59%	
Consommation collectivité	120	1,00	120,00	120	0,0250	3,00	-3900,00%	
Total eau			171,48			157,22	-9,07%	
Assainissement des eaux usées								
Abonnement asst	12	2,79	33,48	2	10	20	-67,40%	
Consommation délégataire	120	0,8	96,00	120	0,9924	119,09	19,39%	
Consommation collectivité	120	1,00	120,00	120	0,0250	3,00	-3900,00%	
Total assainissement			129,48			142,09	8,87%	
Taxe d'environnement								
Pollution	120	0,29	34,80	120	0,29	34,80	0,00%	Décision de l'Agence de l'eau
Modernisation des réseaux	120	0,155	18,60	120	0,155	18,60	0,00%	Décision de l'Agence de l'eau
Prélèvement	120	0,06	7,20	120	0,06	7,20	0,00%	Décision de l'Agence de l'eau
Total Taxes			60,60			60,60	0,00%	
TOTAL FACTURES			361,56			359,91	-0,46%	
Prix du m³ HT			3,01			3,00	-0,46%	
Prix du m³ TTC			3,23			3,22	-0,31%	

4- Rendement du service :

■ Origine de l'eau

Il est recensé 680 points de prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable dans le département. Ces points ne sont pas sollicités en permanence ; certains servent de secours.

Les ressources utilisées sont en grande majorité des eaux souterraines : les communes mettent en place des captages prélevant par gravité les sources, ou des puits et forage pompant l'eau des nappes alluviales*, ce qui est le cas pour Peipin.

■ **Qualité de l'eau**

La qualité de l'eau distribuée est directement évaluée par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), sur la base des contrôles réglementaires, grâce à différents critères*.

En 2018 sur Peipin, 13 analyses dont 2 autocontrôles et 11 contrôles par l'ARS ont été effectués ; toutes les analyses ont été conformes aux normes en vigueur.

■ **Rendement de réseau**

Le rendement du réseau de distribution est défini par l'arrêté du 2 mai 2007 comme la somme des volumes effectivement utilisés en bout de réseau sur la somme des volumes introduits dans ce réseau*.

Rendement = (consommations comptabilisées + exportations + estimation des consommations sans comptage + volume de service) / (volumes produits + importations).

* Données issues du rapport 2017 sur les services d'eau potable de la Direction Départementale des Territoires

Cet indicateur a été renseigné par 144 communes sur le département en 2017. Le rendement moyen des réseaux de distribution ainsi obtenu est de 69,2 %, avec des disparités importantes entre les communes*.

En 2018 pour Peipin :

Volumes eau comptabilisés ramenés à 365 j = 113 098 m³

Volumes eau de service = 2 343 m³

Volumes eau produits = 186 775 m³

Rendement = (113 098 + 2 343) / 186 775 = **61,81 %**

La loi Grenelle 2 et son décret d'application du 27 janvier 2012 créent une obligation de performance minimum des réseaux d'eau potable en fixant un seuil minimum de rendement de réseau de 85 % pour les collectivités urbaines et entre 65 et 80 % pour les communes rurales*.

Selon l'article 26 du contrat de concession, la SEM s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques afin d'améliorer les performances du réseau en limitant les pertes.

Elle s'engage à améliorer progressivement le rendement (59,6 % en 2015) de manière à satisfaire les contraintes suivantes : **rendement supérieur ou égal à :**

	2019-2020	2021-2022	2024-2025	2026-2027	2032
Rendement	65 %	70 %	75 %	80 %	82 %

En 2019, la SEM déploiera une flotte de 10 capteurs acoustiques permettant de réaliser des campagnes de recherche de fuites pendant toute l'année. Au total, 100 % du linéaire du réseau sera inspecté lors de la première année pleine du contrat et 30 % du linéaire du réseau les années suivantes.

■ Indice Linéaire des Pertes

L'indice Linéaire des Pertes en réseau évalue les pertes par fuite sur le réseau de distribution, en les rapportant à la longueur des canalisations, hors branchements.

$ILP = (\text{volume produit} + \text{volume acheté} - \text{volume vendu} - \text{volume comptabilisé} - \text{volume consommé sans comptage} - \text{volume de service}) / \text{linéaire de réseau hors branchement} / 365.$

Cet indicateur est complémentaire du rendement ; il permet d'apprécier les performances d'un réseau qui, pour les communes rurales, peut-être particulièrement étendu avec peu d'habitations*.

En 2017, les données concernant l'indice linéaire de perte ont été fournies par 134 communes dans le département ; l'ILP moyen est 4,3 m³/km/jour*.

En 2018 pour Peipin :

Volumes eau comptabilisés ramenés à 365 j = 113 098 m³

Volumes eau de service = 2 343 m³

Volumes eau produits = 186 775 m³

Longueur du réseau de desserte hors branchement (km) = 19,491

$ILP = (186\,775 - 113\,098 - 2343) / 19,491 / 365 : \mathbf{10,03\ m^3/km/jour}$

* Données issues du rapport 2017 sur les services d'eau potable de la Direction Départementale des Territoires

■ Prix de l'eau

Le prix de l'eau payé par les abonnés doit permettre d'équilibrer toutes les dépenses relatives au service d'eau potable, aussi bien pour l'investissement et l'amortissement que pour le financement.

Pour pouvoir comparer le prix de l'eau d'une collectivité à l'autre, le prix au m³ est calculé pour une facture type de 120 m³, ce qui est proche de la consommation d'un abonné ordinaire*.

Le prix de l'eau, en facturation réelle, doit comporter un terme fixe et un terme proportionnel à la consommation. À cet abonnement additionné d'un prix au m³ s'ajoutent différentes taxes :

- La redevance pollution reversée à l'Agence de l'Eau
- La redevance prélèvement, reversée à l'Agence de l'Eau
- La TVA de 5,5 %, reversée à l'État pour les services qui sont assujettis*.

Le prix moyen de l'eau, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est de 1,75 € le m³, toutes taxes comprises*.

Pour Peipin en 2018, le prix ttc de l'eau était également de 1,75 € le m³.

Le prix moyen de l'eau dans les bassins Rhône Méditerranée et Corse en 2017 est de 3,70 € ttc/m³ et de 4,06 € TTC/m³ en France (*estimation de l'agence de l'eau à partir des données Sispea 2017*).

En 2018 à Peipin, le prix moyen du m³ d'eau assaini pour une facture annuelle de 120 m³ était de 3,22 € ttc/m³.

Environ 14 % de la facture d'eau sont constitués de redevances payées à l'Agence de l'Eau.

Cet impôt est réinvesti par l'Agence pour moderniser et améliorer les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, renouveler les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions par les pesticides et les nitrates, restaurer le fonctionnement naturel des rivières.

La fiscalité sur l'eau a permis une nette amélioration de la qualité de nos rivières. Grâce à cette fiscalité sur l'eau, le parc français des stations d'épuration est désormais globalement performant : la pollution organique dans les rivières a été divisée par 10 en 20 ans.

* Données issues du rapport 2017 sur les services d'eau potable

Après présentation de ces documents, le Conseil municipal, **avec 10 VOIX POUR et 1 ABSTENTION Mme Joëlle BLANCHARD,**

- **ADOPTE** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public d'assainissement collectif ainsi que la note liminaire y annexée ;
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et sur le site internet de la Commune ;
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

- **Produits irrécouvrables : budget Eau et Assainissement et budget Principal.**

Monsieur le Maire fait lecture de trois états de taxes et produits irrécouvrables émanant de Madame la Trésorière de SISTERON.

Un concernant le budget de l'Eau et de l'Assainissement, pour un montant total de 4 152,40 €

Il s'agit d'impayés de factures d'eau et d'assainissement portant sur les exercices de 2012 à 2016.

Deux concernant le budget Principal de la commune pour un montant respectif de :
4 107,01 € : il s'agit de loyers et charges locatives ainsi que de TLPE et de livres non rendus à la bibliothèque communale pour les années 2011 et 2013 à 2017
et de :
2 843,25 € : il s'agit de TLPE pour les années 2011 et 2013.

Le comptable a exposé qu'il ne peut recouvrer les titres portés sur le présent état en raison des motifs énoncés dans la dernière colonne « motifs de la présentation ». Il demande en conséquence l'allocation en non-valeur.

Le Conseil municipal doit émettre un avis sur cette demande et accorder une décharge au comptable des sommes détaillées au présent état.

Monsieur le Maire rappelle que l'admission en non-valeur ne fait pas disparaître les créances de la commune et que les dettes ne sont pas effacées pour autant. Elles peuvent être encaissées au compte 7714 recouvrement après non-valeur si la situation du redevable s'améliore.

Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur les titres émis sur le budget de l'Eau et de l'Assainissement pour un montant de 4 152,40 € (article budgétaire 6541 créances admises en non-valeur) et sur le budget Principal pour un montant de 4 107,01 € (article budgétaire 6541 – créances admises en non-valeur) et pour un montant de 2 843,25 € (article budgétaire 6542 – créances éteintes).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la proposition de Monsieur le Maire, à savoir l'admission en non-valeur les titres émis sur le budget de l'Eau et de l'Assainissement pour un montant de 4 152,40 € (article budgétaire 6541 créances admises en non-valeur) et sur le budget Principal pour un montant de 4 107,01 € (article budgétaire 6541 – créances admises en non-valeur) et pour un montant de 2 843,25 € (article budgétaire 6542 – créances éteintes).

- Entretien du bois du château – travaux ONF.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le bois du Château, certains arbres (des pins noirs) sont morts et d'autres en très mauvais état de santé. Ceci peut représenter un danger pour la population. En effet, le site est fréquenté par le public et présente des enjeux à proximité (RD 703 notamment).

Monsieur le Maire indique qu'il a fait procéder par les services de l'ONF à un diagnostic sanitaire sur ce site.

Un rapport de diagnostic a été rendu qui indique notamment que le peuplement présente des signes de dépérissement lié à des attaques de *Diplodia pinea*.

L'ONF a présenté des préconisations de gestion.

Monsieur le Maire reprend oralement les grandes lignes de ce rapport de diagnostic qui est fourni aux Conseillers municipaux et propose dans un premier temps de confier à l'ONF l'abattage des arbres morts ou dépérissant (à court et moyen terme), soit 32 arbres en tout. Il précise qu'il confiera également à ONF la récupération du bois abattu. Il est précisé qu'il serait trop compliqué de le récupérer ou de le mettre à disposition des administrés, compte tenu du volume de bois, de sa qualité et de la configuration des lieux.

Le devis de l'ONF s'élève à 6 360 € TTC. Il conviendra d'y ajouter la prestation de récupération du bois coupé.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte de confier à l'ONF, l'entretien du bois du château tel que présenté par Monsieur le Maire et lui délègue sa signature pour tous documents relatifs à cette affaire.

- **Acquisition de parcelles de bois et landes.**

Monsieur le Maire indique qu'il a rencontré dernièrement Mme ROUX Huguette, propriétaire avec son frère Monsieur ROUX Roger de parcelles de bois et de landes dans la montagne de Lure et qu'ils sont vendeurs de celles-ci.

Monsieur le Maire indique qu'afin de protéger la forêt et ne pas laisser vendre des parcelles de bois à des particuliers qui ont tout loisir de faire des coupes à blanc, il serait intéressant que la commune acquière ces parcelles pour une superficie d'environ 18 hectares à un prix total de 6 000 €.

Monsieur le Maire indique les lieux-dits où se situent les parcelles à la vente. Elles sont cadastrées :

Section A n° 35, n° 221, n° 222, section C n° 36, n° 61, n° 381, n° 395, n° 192, n° 195.

Il précise qu'en sus du montant de la vente, les frais notariés seront à la charge de la commune. et que le montant total de cette acquisition doit être prévu au budget (*article 2117*).

Monsieur le Maire indique qu'une décision modificative budgétaire sera nécessaire et sera présentée au Conseil municipal avant la fin de l'exercice.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'acquisition des parcelles de bois et landes telle que présentée par Monsieur le Maire,
- **LUI DÉLÈGUE** sa signature pour le compromis de vente, l'acte notarié et tout document relatif à cette affaire,
- **LUI DEMANDE** d'effectuer les écritures comptables nécessaires à cette opération dès que les crédits seront ouverts.

- **Dénomination de la voie privée, programme de travaux SCCV Le Grand Champ « Le clos des oliviers ».**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a délivré un permis de construire à la SCCV le Grand-Champ pour un programme de 18 logements individuels et 6 logements collectifs sur la parcelle cadastrée ZC n° 32.

Il y a lieu de dénommer la voie interne à ce groupe d'habitations. Monsieur le Maire propose : « rue de l'Esparcette ».

Pour l'information, l'esparcette est l'autre nom du sainfoin. Ce nom d'origine provençale (*Esparceto*) viendrait ainsi s'intégrer au thème floral qui inspire les dénominations des rues peipinoises depuis de longues années désormais.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité accepte de dénommer « rue de l'Esparcette » la voie interne au groupe d'habitations du programme de travaux de la SCCV Le Grand Champ.

Il délègue sa signature à Monsieur le Maire pour tout document relatif à cette affaire et précise que le crédit nécessaire à la couverture des frais de plaques indicatives sera ouvert au budget de la commune.

- **Rapport annuel d'activité 2018 du Syndicat Intercommunal de Transport des Élèves.**

En application à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne lecture du Rapport annuel d'activité 2018 du Syndicat Intercommunal de Transport des Élèves.

Il précise que cette lecture ne nécessite aucune délibération, décision ou approbation du Conseil municipal, mais doit être inscrite à l'ordre du jour et mentionnée dans le procès-verbal.

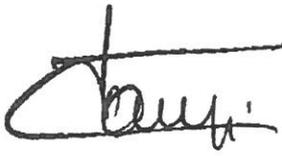
Le Conseil municipal prend note de ce rapport d'activité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 28.

À Peipin, le 2 octobre 2019.

Le Maire,

La Secrétaire de séance,



Frédéric DAUPHIN



Béatrice FIGUIÈRE